



## PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 28 décembre 2015

Direction des relations avec les collectivités  
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

### ARRÊTÉ N° 2015 - 2606 /SG/DRCTCV

portant suspension des installations de traitement  
de déchets végétaux exploitées par la société  
VALOREST au 90, chemin Ma Pensée sur le  
territoire de la commune de Bras-Panon.

### LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement livre I Titre VII, et notamment les articles L.171-8 et L.171-9 ;
- VU** le code de l'environnement livre V, titre I et notamment les articles L.511-1 et R.512-74 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-1724/SG/DRCTCV du 13 septembre 2013 mettant en demeure la société VALOREST de régulariser la situation administrative de son activité de traitement de déchets non dangereux qu'elle exerce au 90, chemin Ma Pensée sur la commune de Bras Panon ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 novembre 2015 suite à la visite d'inspection du 19 octobre 2015 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à VALOREST par courrier en date du 16 novembre 2015 ;
- VU** les observations de VALOREST en date du 02 décembre 2015 ;

- CONSIDERANT** que la visite par l'inspection des installations classées du 19 octobre 2015, suite à un incendie survenu le 18 octobre 2015 sur le site exploité par la société VALOREST à Bras-Panon, a permis de constater que les conditions d'exploitation du site ne sont pas à même de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 susvisé ;
- CONSIDERANT** en particulier que les conditions de stockage des matières fermentescibles, l'absence d'analyse de risque liée à ces matières, et l'absence de clôture du site ne permettent pas de garantir la maîtrise du risque d'incendie ;
- CONSIDERANT** par ailleurs que l'installation de broyage de déchets végétaux qui relève de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées pour le régime de l'autorisation est exploitée sans l'autorisation préfectorale requise ;
- CONSIDERANT** qu'aucun dossier de demande d'autorisation n'a été déposé par la société VALOREST en vue de régulariser sa situation administrative comme demandé par le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de mise en demeure du 13 septembre 2013 susvisé ;

- CONSIDERANT** par ailleurs que les conditions d'entreposage des déchets et l'absence de gestion des eaux sur le site sont de nature à porter atteinte à la qualité des sols et des eaux et ne respectent pas les prescriptions, édictées à titre conservatoire dans l'attente de la régularisation de l'installation, figurant à l'alinéa 2 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 13 septembre 2013 susvisé ;
- CONSIDERANT** que les éléments démontrant le respect de l'ensemble des dispositions relatives à la norme NFU-44-051 n'ont pas été fournis comme demandé par l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 13 septembre 2013 ;
- CONSIDERANT** en conséquence que les dispositions de la mise en demeure du 13 septembre 2013 susvisé ne sont pas respectées ;
- CONSIDERANT** que les observations émises par l'exploitant en date du 2 décembre 2015 ne sont pas de nature à répondre de manière satisfaisante à l'ensemble des manquements constatés et à modifier la proposition initiale de sanction ;
- CONSIDERANT** qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, et dans l'attente de sa régularisation administrative et technique, de suspendre le fonctionnement de l'installation de traitement de déchets végétaux exploitée par la société VALOREST sur la commune de Bras-Panon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'exploitation de l'installation de traitement de déchets végétaux par la société VALOREST (adresse postale : zone industrielle n° 2, Ravine Creuse BP 9, 97440 Saint-André) ci-après dénommée l'exploitant, sise 90 chemin Ma Pensée sur le territoire de la commune de Bras-Panon, est suspendue dès notification du présent arrêté et jusqu'à sa régularisation administrative et technique.

En particulier, tout apport de déchets végétaux sur le site est suspendu.

### **ARTICLE 2**

En application de l'article R.512-73 susvisé, l'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour l'enlèvement des matières périssables se trouvant dans l'installation. En particulier, il justifie sous une semaine à compter de la notification du présent arrêté :

- de l'évacuation vers des installations autorisées à les prendre en charge des déchets verts présents sur le site.
- de l'évacuation des broyats de déchets végétaux selon les dispositions de la norme NFU-44-051 si les critères définis par celle-ci sont respectés. Dans le cas contraire ces broyats sont remis à une installation autorisée à les prendre en charge ou éliminée par le biais d'un plan d'épandage conforme aux dispositions de la section IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation .

A défaut pour l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires, il pourra être fait application des procédures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3**

L'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de la suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **ARTICLE 4 : Sanction**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-10 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

## **ARTICLE 5 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

En application des articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Saint-Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de un an à compter de la publication du dit acte.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- M. le maire de Bras-Panon ;
- Mme la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement – service de prévention des risques et environnement industriels

Le préfet,  
  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
**Maurice BARATE**